

Décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 portant publication des accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signés à Paris le 29 mars 1974 (1).

(*Journal officiel* du 30 novembre 1976, p. 6868.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 75-1180 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1176 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de défense (ensemble une annexe), et de la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales (ensemble une annexe) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signés à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1182 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1187 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1186 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

(1) Ces accords sont entrés en vigueur :

- 1° Traité d'amitié et de coopération, le 16 juillet 1976 ;
- 2° Convention fiscale, le 24 avril 1976 ;
- 3° Autres accords, le 1^{er} septembre 1976.

Vu la loi n° 75-1185 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal et du protocole d'application de l'article 17 de la convention (ensemble trois annexes), signés à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1183 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1181 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 75-1184 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les accords signés le 29 mars 1974 par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, énumérés ci-après :

- 1° Traité d'amitié et de coopération ;
- 2° Accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire ;
- 3° Convention consulaire ;
- 4° Accord de coopération en matière de défense (ensemble une annexe) ;
- 5° Convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales (ensemble une annexe) ;
- 6° Convention fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces terrestres, des forces aériennes, des forces maritimes, de la gendarmerie, des unités militaires du service civique, des formations paramilitaires : garde républicaine et sapeurs-pompiers de la République du Sénégal ;
- 7° Protocole d'accord relatif à la sécurité des vols des avions militaires ;

- 8° Convention de coopération en matière judiciaire ;
- 9° Convention d'établissement (ensemble un échange de lettres) ;
- 10° Convention relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres) ;
- 11° Convention relative au concours en personnel et protocole d'application de l'article 17 de la convention (ensemble trois annexes) ;
- 12° Accord de coopération en matière culturelle (ensemble deux annexes) ;
- 13° Accord de coopération dans le domaine de la radiodiffusion sonore et visuelle ;
- 14° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur (ensemble deux annexes) ;
- 15° Accord de coopération en matière économique et financière ;
- 16° Convention fiscale (ensemble un échange de lettres) ;
- 17° Convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor sénégalais ;
- 18° Convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal ;
- 19° Convention d'assistance administrative en matière de douane ;
- 20° Accord de coopération en matière d'aviation civile (ensemble un échange de lettres) ;
- 21° Accord de coopération en matière de marine marchande ;
- 22° Accord de coopération en matière de signalisation maritime ;
- 23° Accord relatif à la coordination des problèmes communs aux centres radio-électriques de la presqu'île du Cap-Vert ;
- 24 Convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire (ensemble un échange de lettres) ;
- 25° Convention relative à la formation ;
- 26° Convention relative au centre d'appareillage de Dakar (ensemble un échange de lettres) ;
- 27° Convention sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles) ;
- 28° Accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins,
- seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

55 (1584)

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 novembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.
